



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Vaupalière (Seine-Maritime)

N°2016-1903

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1903 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Vaupalière, déposée par M. le Maire de La Vaupalière, reçue 04 octobre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 12 octobre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de La Vaupalière relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le projet initial de révision vise en particulier à :

- procéder à la modification du classement de certains zonages
- intégrer les études en cours, relatives à la mise à jour de l'étude de cavités souterraines (adjonction ou retrait de zones à risques) ;
- modifier le règlement du plan local d'urbanisme ;
- supprimer plusieurs identifications de bâtiments remarquables ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation localisée rue de l'Église ;

Considérant que la commune, à l'issue de l'examen conjoint du projet initial de révision avec les personnes publiques associées en date du 20 septembre 2016, s'engage à prendre en compte, après l'enquête publique, les modifications du projet initial actées au compte rendu de cette réunion, qui visent à :

- conforter la trame verte de la zone UH située le long de la route de Duclair, en créant un espace boisé classé qui fera office d'interface entre la zone urbanisée et la zone agricole ;
- maintenir l'article 3.1.3 du règlement de la zone UH qui interdit la création de nouveaux accès à la RD 43, aux fins de ne pas être en opposition avec le projet d'aménagement et de développement durables ;
- maintenir l'orientation d'aménagement et de programmation localisée rue de l'Eglise ;
- préciser les capacités en zone UH libérées par les différentes modifications du PLU ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité, ainsi qu'en dehors des zones humides et des secteurs de risques naturels ;

Considérant que le territoire de la commune de La Vaupalière ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine Aval » (FR2300123), située à 3,6 km au sud-ouest de la commune et la zone de protection spéciale « Estuaire et marais de la Basse Seine » (FR2310044), située également à 3,6 km au sud-ouest de la commune ;

Considérant que le territoire de la commune de La Vaupalière comporte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (n°230000848 « Le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare), trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (n° 230000849 « La mare moussue », n°230030733 « Le chemin des merisiers et la mare des tulipiers », n° 230030734 « La mare de Rousseuil »), et une forêt de protection (FP004 « La forêt de Roumare ») et que le projet de révision simplifiée du PLU ne remet pas en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant dès lors, que la présente révision du PLU de La Vaupalière, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de la Vaupalière (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 17 novembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.